

ATTENDU QU' en vertu de l'article 67, paragraphe 5 de la loi sur les compétences municipales (L. Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU QU' une lacune au niveau de l'identification des immeubles cause des pertes de temps considérables, en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE ce conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme et prioritairement sur les immeubles en milieu rural, s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas pour effet d'enlever l'obligation de placer, à un endroit visible sur la bâtisse, le numéro civique;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce conseil, soit le 6 juin 2016 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Stoke ordonne et statue ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. Objet

2.1 Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence et d'utilités publiques, la municipalité de Stoke juge les immeubles en milieu rural doivent être doté d'une plaque d'identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 3. DOMAINE D'APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Stoke.
- 3.2 La Municipalité de Stoke sera responsable après avoir procédé par appel d'offres, de retenir les services d'une firme spécialisée pour la fourniture de matériaux (plaques d'identification du numéro civique, du poteau et de l'ancrage) le tout en conformité avec la politique contractuelle de la municipalité.
- 3.3 Tous les bâtiments, maisons ou autres constructions doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.
- 3.4 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou local commercial industriel, institutionnel ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires et/ou employés de la municipalité à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi. Ce ou ces fonctionnaires et/ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.
- 3.5 Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autre structure, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou autres structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.

- 3.6 L'application du présent règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques d'identification de numéros civiques relèvent de la Municipalité de Stoke et ses représentants autorisés.
- 3.7 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux représentants de la Municipalité de Stoke ou de l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer des travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.
- 3.8 Les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation incombent à la municipalité. Les coûts de réparation et/ou de remplacement sont à la charge du propriétaire ou de la municipalité tel que défini à l'article 6.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES - NUMÉROS D'IMMEUBLES

4.1 La dimension maximale de la plaquette doit être de 330 mm x 160 mm, la couleur doit être la même pour l'ensemble de la municipalité. Les spécifications des plaques d'identification seront détaillées dans les documents d'appel d'offres.

4.2 Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation (en façade du bâtiment principal desservi) et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre (1,0) au-delà du fossé.

La hauteur d'installation des plaquettes doit se situer entre 1,0 mètre et 1,2 mètre. De plus, la plaque d'identification devra être perpendiculaire à la voie de circulation. Il doit y avoir alignement des plaquettes sur une section de route ayant les mêmes caractéristiques.

En milieu urbain, lorsqu'il y a présence d'une bordure ou d'un trottoir, la plaquette devra être installée au minimum à 300 mètres de la bordure ou du côté extérieur du trottoir.

4.3 Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installations ci-haut décrites, l'installation devra faire l'objet de l'approbation d'un représentant autorisé de la municipalité;

4.4 Dans le périmètre urbain de la municipalité et lorsqu'il y a plusieurs adresses identifiées en bordure de chemin pour un même emplacement, les résidences concernées devront installer une plaque avec un numéro civique sur la façade du bâtiment selon les critères suivants :

a) Les chiffres indiquant le numéro civique de tout bâtiment doivent être installés sur la façade principale du bâtiment donnant sur la rue, être de couleur contrastante avec le mur sur lequel ils sont placés, leur forme et leurs dimensions doivent permettre qu'ils soient visibles de la rue en tout temps. La dimension des chiffres ne doit pas être inférieure à 77 mm (3 pouces) de hauteur et de 10 mm (½ pouce) de largeur.

b) Le numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées.

ARTICLE 5. FOURNITURE ET RESPONSABILITÉ

5.1 La numérotation, la fourniture du matériel, la pose de ce dernier ou son remplacement ainsi que son entretien seront entièrement la responsabilité de la municipalité sauf pour les cas prévus à l'article 6.

5.2 Le coût de matériaux nécessaires à l'implantation des numéros civiques sera assumé par la municipalité.

- 5.3 Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéro civique est bien entretenue et n'est obstruée par des végétaux tels qu'arbres, arbuste, fleurs, etc. ou autre type d'obstruction tel que la neige, une clôture, une boîte à lettre, etc. ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire. Il est strictement interdit de modifier l'apparence visuelle des panneaux ou de les utiliser comme support.
- 5.4 Tout propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tout bris ou dommages pouvant être causés aux supports et plaques d'identification du numéro civique; les représentants ou mandataires de celle-ci, procéderont alors à leur installation à leur réparation ou remplacement de façon diligente.

ARTICLE 6. ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

- 6.1 Dans le cas de la plaque d'identification de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la municipalité aux frais du contribuable, et ce, sans égard aux droits pour la municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 8 du présent règlement.
- 6.2 Si la plaque est endommagée suite à des opérations par des employés municipaux, de déneigement, d'entretien de fossé, vandalisme ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la municipalité. Il doit transmettre le rapport de police à la municipalité dans le cas de vandalisme et d'accident routier.
- 6.3 Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale, vandalisme ou d'accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, aux prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 7. FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

- 7.1 Tous les frais liés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété par la municipalité est la responsabilité de cette dernière. Si la modification est à la demande du propriétaire, les frais de remplacement ou d'installation seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 8. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 8.1 L'officier municipal est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.
- 8.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, permettre l'accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 8.3 Le conseil autorise de façon générale tout officier désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS PÉNALES

- 9.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 300 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 600 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a durés et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

- 9.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 9.1 ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 11. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Luc Cayer
Maire

Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 6 juin 2016
Adoption du règlement : 3 octobre 2016
Entrée en vigueur : 5 octobre 2016